

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 26 / 0 2 6 8 –

Permission de voirie – Occupation du domaine public 1 au 12 rue Morin – Curage et inspection télévisée des réseaux d'assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE dont le siège social est situé 51 avenue de Sénart 91230 MONTGERON, et de son sous traitant la société SÉCHÉ dont le siège social se situe Parc d'activité Jean Monnet – 600 avenue de l'Europe – 77240 VERT-SAINT-DENIS, d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de curage et d'inspections télévisées des réseaux d'assainissement, au droit des N°1 à 12 rue Morin à Montgeron,

Considérant la nécessité de fermer la rue Morin à partir du N°10 pour le bon déroulement des travaux,

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

Le Maire arrête

- Article 1 **L'entreprise SUEZ EAU FRANCE et son sous traitant la société SÉCHÉ pour le compte du SyAGE**, sont autorisés à travailler sur le domaine public afin d'effectuer des travaux de curage et d'inspections télévisées des réseaux d'assainissement, au droit des N°1 à 12 rue Morin à Montgeron. Les travaux s'effectueront sous chaussée. Le lundi 4 mai, la société SÉCHÉ interviendra pour le curage des réseaux et la société SUEZ EAU DE FRANCE interviendra du 6 au 7 mai pour les inspections télévisées. Fermeture à la circulation à partir du N°10 de la rue Morin. Une déviation sera mise en place à cet effet.
- Article 2 **L'occupation du domaine public est autorisée du lundi 4 au jeudi 7 mai 2026 de 09h00 à 16h00**, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en l'état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 6 Ampliations :
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le,

21 AVR. 2026



Sylvie CARILLON
 Maire de Montgeron
 Conseillère Régionale d'Ile-de-France